

Juillet / Août 2024, n° 234

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 5
Le maire et les élus	6
Aménagement, urbanisme et patrimoine	7 - 8
Finances locales	8 - 9
Marchés publics et délégations de services publics	9
Environnement	9 - 10
Actions sociale, éducative et sportive	11
Intercommunalité	11
Vos questions du mois – A vos agendas	12

Mise à jour de l'acte de mariage des enfants d'une personne ayant procédé à un changement de prénom en mairie

Le prénom constitue un élément essentiel de l'état civil de la personne.

Lorsqu'il est effectué sur le fondement de l'article 60 du code civil relatif à la procédure de changement de prénom pour motif légitime, le changement de prénom de l'intéressé conduit à devoir mettre à jour tous les actes de l'état civil concernés par ce changement. L'article 61-4 du code civil alinéa 1^{er} dispose ainsi que la mention des décisions de changement de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et de ses enfants.

S'agissant plus spécifiquement de la mise à jour de l'acte de mariage des enfants de l'intéressé, la circulaire du 26 août 2020 relative aux tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil prévoit une formule de mention spécifique à apposer en marge de l'acte de mariage de l'enfant en cas de changement de prénom du parent (rubrique n°18-1 p.60 : « (Prénom (s) NOM), le père/ la mère de l'époux (se), se prénomme »).

Le changement de prénom effectué en application de l'article 60 du code civil est donc porté en marge de l'acte de mariage des enfants de l'intéressé. En revanche, en application de l'article 61-7 du code civil, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux. Ainsi, en cas de changement de sexe du parent, le changement de prénom de celui-ci est porté en marge de l'acte de mariage de ses enfants uniquement si ces derniers y consentent.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 11445 publiée dans le JO Sénat du 30 mai 2024, page 2489](#)

Modalités de publication sur Internet des actes des collectivités

Un récent décret précise les sites Internet auxquels peuvent recourir les communes, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés pour la publication de certains de leurs actes, à la suite de la réforme de la publicité et de l'entrée en vigueur de leurs actes prévue par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 qui fait de la publication électronique des actes, la formalité de publicité de droit commun depuis le 1^{er} juillet 2022.

Source : Site Internet Légifrance, [Décret n° 2024-719 du 5 juillet 2024 relatif aux règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements](#)

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

Pris en application de la [loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie](#), les quatre décrets d'application suivants sont parus le 16 juillet 2024 :

- le [décret n° 2024-826 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie](#) ;
- le [décret n° 2024-827 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie](#) ;
- le [décret n° 2024-830 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux](#) ;
- le [décret n° 2024-831 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie](#).

Sources : - Site Internet Légifrance

- Voir également le site Internet Maire Info, [Après la parution des décrets, la revalorisation des secrétaires généraux de mairie enfin possible](#), Édition du mercredi 17 juillet 2024, Fonction publique territoriale, par Franck Lemarc

Motifs de licenciement professionnel d'une secrétaire de mairie

Une secrétaire de mairie ne peut contester son licenciement pour insuffisance professionnelle en indiquant que « *certaines erreurs relevées par la commune seraient la conséquence de manquements d'autres agents communaux dès lors que ces derniers étaient placés sous sa responsabilité et que ces manquements, à les supposer établis, ne peuvent suffire à expliquer son manque de diligence et de rigueur dans l'exercice de ses fonctions, en particulier concernant des dossiers susceptibles d'avoir une incidence financière importante* ». En l'occurrence, l'intéressé a manqué à de nombreuses reprises de diligence et de rigueur dans l'exercice de ses fonctions, nuisant au fonctionnement normal du service et aux intérêts financiers de la commune et révélant ainsi son inaptitude à exercer normalement les fonctions correspondant à son grade et, par conséquent, son insuffisance professionnelle.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Douai, 19 juin 2024, n° 22DA01087](#)

L'agenda d'un élu local est un document communicable

L'agenda d'un élu local, détenu par la collectivité territoriale au sein de laquelle il siège, se rapportant à des activités qui s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions dans cette collectivité, présente le caractère d'un document administratif au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), à la différence de l'agenda personnel que cet élu peut détenir lui-même.

Un tel document administratif est en principe communicable en vertu de l'article L. 311-1 du même code, sous réserve de l'occultation, le cas échéant, des mentions relatives à des activités privées ou au libre exercice du mandat électif ainsi que de celles dont la communication porterait atteinte à l'un des secrets et intérêts protégés par la loi, conformément à ce que prévoient les dispositions du CRPA, y compris des mentions qui seraient susceptibles de révéler le comportement de l'intéressé ou de tiers dans des conditions pouvant leur porter préjudice. L'administration n'est pas tenue de donner suite à une demande de communication lorsque, compte tenu de son ampleur, le travail de vérification et d'occultation ferait peser sur elle une charge disproportionnée.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 31 mai 2024, n° 474473](#)

Décret n° 2024-792 du 11 juillet 2024 relatif à la dotation pour les titres sécurisés

Ce [texte](#) fixe les montants et barème permettant le calcul de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés, prévue à l'article L. 2335-16 du CGCT. Dans sa rédaction issue de l'article 244 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, cet article prévoit que sont fixés par décret les modalités de répartition de la dotation, en tenant compte du nombre de stations d'enregistrement en fonctionnement dans la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours, du nombre de demandes - y compris de certification de l'identité numérique - enregistrées au cours de l'année précédente, et du raccordement de ces stations à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous.

Source : Site Internet Légifrance

Régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un récent décret prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres. Il en précise les modalités et les taux. Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.



Source : Site Internet Légifrance, [Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres](#)

Fermeture du réseau cuivre : deux guides pour aider les maires

Afin d'accompagner les communes dans le cadre du chantier de fermeture du réseau cuivre, la Direction Générale des Entreprises a récemment publié deux guides pratiques. Le premier intitulé « [Guide : l'essentiel à savoir pour les maires sur la fermeture du réseau cuivre](#) ». Le second intitulé « [Fermeture du réseau cuivre - Guide : l'essentiel pour les maires](#) » a pour objectif de présenter aux élus locaux les grandes lignes du plan de fermeture du réseau cuivre, de leur fournir des clés pour répondre aux sollicitations de leurs administrés et de les accompagner dans l'anticipation de la transition de leur collectivité vers la fibre optique.

Sources : - Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique – voir également les pages [Ce qu'il faut retenir](#) et [La fermeture du réseau cuivre dans votre commune](#) et [Élus locaux](#), Accueil du portail, Très haut débit

- Site Internet Maire Info, [Fermeture du réseau cuivre : deux guides pour aider les maires à y voir plus clair](#), Édition du mercredi 24 juillet 2024, Numérique, par Lucile Bonnin

Quel statut pour les collaborateurs de cabinet ?

Dans un [rapport d'information n° 704 \(2023-2024\) déposé le 25 juin 2024](#), la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales formule cinq recommandations pour clarifier et sécuriser le rôle et les missions des collaborateurs de cabinet.

Les auteurs préconisent notamment de : 1/ consacrer dans la loi les missions essentielles du collaborateur de cabinet ; 2/ consacrer la possibilité d'une autorité fonctionnelle du directeur de cabinet sur certains services ; 3/ repenser l'accompagnement, technique ou politique des membres de l'exécutif des plus grandes collectivités ; 4/ remédier à l'impossibilité actuelle de pourvoir au remplacement d'un collaborateur durablement absent ; 5/ sécuriser l'organisation et la gestion des cabinets mutualisés.

Source : Site Internet du Sénat, [Les collaborateurs de cabinet en collectivités territoriales : un rôle essentiel, des missions à clarifier](#), Travaux parlementaires, Rapports et documents de travail, Rapports d'information (lien vers la [synthèse du rapport](#))

Lanceurs d'alerte dans la fonction publique : procédure de signalement et de traitement des alertes

Une récente [circulaire NOR : TFPF2415531C du 26 juin 2024](#) précise le cadre juridique applicable aux « lanceurs d'alerte » dans la fonction publique. Elle détaille les modalités de recueil des signalements et leur traitement ainsi que les garanties et protections dont bénéficient les agents, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Cette circulaire comporte une annexe qui explicite l'articulation entre l'obligation de signalement des crimes et délits au procureur de la République en application de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, d'une part, et le dispositif d'alerte issu des articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, d'autre part.

Source : Site Internet Légifrance

Conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante

Selon un [décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024](#), dans les territoires caractérisés par une difficulté d'accès au médicament pour la population, des mesures sont mises en œuvre pour favoriser le transfert ou le regroupement d'officines de pharmacie. Le décret a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le directeur de l'agence régionale de santé détermine ces territoires.

Source : Site Internet Légifrance

De nouveaux délais en matière funéraire

Le [décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire](#) modifie les délais d'inhumation et de crémation, afin de remédier à l'augmentation croissante des demandes de dérogation à ces délais, déposées auprès des préfetures, fondées tant sur des causes conjoncturelles, comme des épisodes de surmortalité constatés à certaines périodes, que des causes structurelles, telles que l'accroissement des demandes de crémation auxquelles les crématoriums ne peuvent pas toujours faire face.

L'allongement de ces délais opère ainsi un équilibre entre les préoccupations de santé publique imposant de pourvoir aux funérailles des défunts dans un délai raisonnable et la nécessité de rendre aux demandes de dérogation leur caractère exceptionnel. Le décret réécrit le régime des autorisations de transport de corps pour un parfait alignement rédactionnel avec les dispositions modifiées en matière de délais d'inhumation et de crémation. Le régime des autorisations de transport de corps en lui-même n'est pour autant pas modifié.



Ce texte permet également l'utilisation d'autres procédés que la gravure sur les plaques de cercueil. Il propose en outre une mesure d'actualisation des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux scellés apposés sur les cercueils, afin de ne pas limiter les possibilités de scellement aux seuls cachets de cire.

Source : Site Internet Légifrance

Parité : écarts de rémunération dans la FPT

Pris pour application des articles L. 132-9-3 à L. 132-9-5 du code général de la fonction publique, deux récents décrets proposent de nouvelles dispositions concernant la mesure et la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale.

Ils définissent les indicateurs permettant de mesurer les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale. Ils précisent en outre les modalités de publication des résultats de ces indicateurs et d'information des instances de dialogue social. Ils prévoient enfin le régime des sanctions applicables en cas de non publication des résultats ou lorsque ces résultats sont inférieurs à une cible fixée par décret.

Sources : - Site Internet Légifrance, [Décret n° 2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale](#) et [Décret n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale](#)

- Voir également le Site Internet Maire Info, [Index des écarts de rémunération femmes/hommes dans les grandes communes et EPCI : le mode de calcul enfin publié](#), Édition du lundi 15 juillet 2024, Fonction publique territoriale, par Franck Lemarc

Rappel des règles en matière de contrôle des points d'eau incendie (PEI)

Dans une [réponse ministérielle à QE n° 00076 publiée dans le JO Sénat du 27 juin 2024, page 2950](#), les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer rappellent qu'en application de l'article R. 2225-9 du CGCT, les : « *contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent. Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental [...].* » La périodicité des contrôles fixée dans le règlement départemental peut varier en fonction des caractéristiques techniques des différentes catégories de point d'eau incendie ou des réseaux auxquels ils peuvent être connectés.

Il appartient donc à l'autorité administrative compétente au titre de la police spéciale de la DECI d'organiser ces contrôles techniques des PEI dits publics. En l'occurrence, il peut s'agir du maire, du président de l'EPCI à fiscalité propre ou, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, de tout groupement de collectivités territoriales.

Concrètement, ces contrôles portent sur :

- ✓ le débit et la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression » ;
- ✓ la présence d'eau aux PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel » ;
- ✓ le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- ✓ l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- ✓ l'accès et les abords, la signalisation et la numérotation.

Ces contrôles techniques peuvent être effectués en régie ou confiés à une autre personne publique, par exemple la structure intercommunale, quand bien même la police spéciale demeurerait de la compétence du maire, notamment dans le cadre d'une mutualisation des PEI relevant de plusieurs communes, ou encore être confiés à des acteurs privés dans le cadre de marchés publics. Il n'existe pas de procédure d'agrément des acteurs publics ou privés susceptibles de procéder à ces contrôles. Leur réalisation ne relève pas d'une technicité complexe, sans préjudice des mesures élémentaires de préservation à observer afin que ces contrôles n'affectent pas l'intégrité des réseaux d'eau potable ou la qualité de l'eau.

En revanche, il n'apparaît pas opportun de confier la tenue de ces contrôles techniques aux services d'incendie et de secours (SIS) qui sont déjà chargés des reconnaissances opérationnelles, initiales et périodiques des PEI (publics et privés) avec pour objectif de s'assurer qu'ils demeurent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Les SIS demeurent à la disposition des collectivités territoriales, dans un rôle de conseil, pour aider et appuyer celles-ci dans la définition de ces procédures de contrôle technique des points d'eau incendie, notamment pour expliciter les dispositions relatives aux PEI et à leur contrôle figurant dans le règlement départemental de DECI (RDDECI).

Sources : - Site Internet du Sénat, Base Questions

- Voir également l'article [Défense extérieure contre l'incendie : piscine non recensée, responsabilité de la commune engagée !, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 mars 2024 : n° 22BX00290](#), Accueil, Jurisprudence (site Internet OBS'SMACL, Le portail juridique des risques de la vie territoriale et associative)

Favoriser l'implantation de commerces en milieu rural

Dans un article intitulé « [Commerce : un programme de reconquête en zone rurale](#) » paru le 16 juillet 2024, le site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique rappelle qu'« *Un dispositif national de soutien au commerce rural a été lancé en mars 2023 afin d'encourager la création de commerces dans des communes qui en sont dépourvues* ». Concrètement, « *L'État apporte un soutien à l'installation de commerces sédentaires multi-services ainsi que de commerces itinérants permettant de desservir plusieurs communes rurales, avec des aides à l'investissement pouvant aller jusqu'à 80 000 euros par projet* ». Un guichet est ouvert auprès des préfetures depuis le mois de mars 2023.

Sources : - Site Internet economie.gouv.fr, Actualités, Commerce (voir également le [cahier des charges](#) et l'[accès au dossier de candidature sur la plateforme dédiée](#))

- A noter que l'ANCT dédie une page à ce sujet depuis le 20 février 2023 : [Accompagnement à l'installation de commerces en milieu rural](#), Ruralité, Commerces

Refus d'être assesseur : le tribunal administratif de Versailles apporte des précisions sur les motifs d'absence recevables

Selon l'article L. 2121-5 du CGCT, tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

A travers plusieurs jugements rendus le 21 juin 2024, le tribunal administratif de Versailles a rappelé que seul l' élu qui justifie, par la production de pièces précises, son incapacité à se rendre disponible pour assurer la tenue d'un bureau de vote en raison d'obligations personnelles ou professionnelles, dispose d'une excuse valable pour refuser de remplir ses fonctions d' élu et ne peut, par conséquent, être déclaré démissionnaire d'office.

Dans cinq affaires, les juges saisis ont apprécié les situations qui leur étaient soumises en fonction des circonstances de chaque affaire. Ainsi ont été jugé comme recevables les motifs suivants :

- l'absence justifiée de solution de garde des enfants de la conseillère municipale ([jugement n° 2404229](#)) ;
- la justification par le conseiller municipal de la réalité d'obligations professionnelles ne lui permettant pas d'assurer les fonctions d'assesseur ([jugement n° 2404304](#)) ;
- l'obligation justifiée par une conseillère de travailler le jour du scrutin dans le cadre de son activité d'aide à domicile auprès de personnes âgées et handicapées sans pouvoir se faire remplacer ([jugement n° 2404320](#)).

En revanche, les juges ont considéré que ne constituent pas des excuses valables au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT :

- la participation d'une conseillère municipale à la communion de ses deux neveux, même s'il s'agit d'un événement familial prévu de longue date ([jugement n° 2404305](#)) ;
- l'affirmation non étayée avancée par le conseiller municipal selon laquelle il serait à la date du scrutin hors du territoire national (en l'espèce, l'intéressé a joint à son message d'excuse des billets de transport sans toutefois donner aucune précision quant à l'objet et à la nature de ce voyage - [jugement n° 2404330](#)).

Source : Site Internet du Tribunal Administratif de Versailles, [Le tribunal rappelle ce qui constitue une excuse valable pour un élu municipal refusant de tenir un bureau de vote](#), 21 juin 2024, A savoir, Communiqués

Mise à jour du statut de l' élu local

Comme l'indique le site Internet de l'AMF, la dernière version du statut de l' élu local :

- présente les nouveautés relatives au DIFE quant à l'accès et l'achat de formations sur « Mon Compte Elu », à la suite de l'intégration de l'application France Identité (niveau de sécurité élevé) à « FranceConnect+ » ;
- apporte des précisions sur les modalités spécifiques de calcul du montant net social (MNS) pour les élus locaux, et confirme notamment l'exclusion de la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE) du montant de l'indemnité de fonction pris en compte dans ce calcul ;
- intègre les apports récents de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, quant à la possibilité désormais ouverte à toutes les communes de moduler les indemnités de fonction au regard de la présence des élus locaux, auparavant applicable aux seules communes et EPCI de 50 000 habitants et plus ;
- actualise les nouveaux montants de la dotation particulière élu local (DPEL), désormais versée à toutes les communes de moins de 1 000 habitants, ainsi que ceux de la compensation des frais de protection fonctionnelle des élus, étendue aux communes de moins de 10 000 habitants.



Source : [Statut de l' élu\(e\) local\(e\) : mise à jour de juillet 2024](#), Référence : BW7828, Date : 25 Jul 2024, Auteur : Judith Mwendo, Marie Cécile Georges, Myriam Morin-Bargeton et Mathieu Roux

Modification du PLU et droits acquis

Si conformément aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, une commune décide de déclasser des terrains constructibles pour les intégrer à un zonage naturel ou agricole lors d'une procédure d'évolution de son PLU, le propriétaire d'un terrain ainsi déclassé ne pourra pas se prévaloir de droits acquis quant à la constructibilité de sa parcelle ou au zonage appliqué, excepté dans le cas où un certificat d'urbanisme lui a été délivré sur la base des règles d'urbanisme antérieures, lui permettant de garantir leur maintien pendant une durée de 18 mois, dans les conditions prévues à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme.

En dehors de ce cas précis lié au bénéfice de dispositions maintenues en vigueur par un certificat d'urbanisme en cours de validité, la jurisprudence interprète strictement la notion des droits acquis en matière de droit de l'urbanisme. Ceux-ci ne peuvent résulter que d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir...) définitive, et qui n'est pas frappée de caducité. Par ailleurs, l'article L. 105-1 du code de l'urbanisme dispose que les servitudes instituées par application de ce code, concernant notamment l'utilisation du sol, et l'interdiction de construire dans certaines zones, n'ouvrent droit à aucune indemnité, mais que, dès lors qu'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, une indemnisation pourra être demandée à la collectivité qui est responsable de l'élaboration du PLU. En dehors de ce cas, la législation applicable fait obstacle à une indemnisation par les collectivités publiques.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 16^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 13353 publiée au JOAN du 23 avril 2024, page 3218](#)

Le droit de préemption dans le cadre du recul du trait de côte

Pour conduire la politique de recomposition territoriale, et notamment la relocalisation progressive de l'habitat et des activités imposée par le phénomène de recul du trait de côte, des outils d'urbanisme et d'aménagement, et en particulier de maîtrise foncière ont été renforcés depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Ces dispositifs sont mobilisables pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents qui intègrent une cartographie des zones exposées à horizon 0-30 ans et 30-100 ans dans leur document d'urbanisme.

Parmi ces évolutions, la loi a mis en place un nouveau droit de préemption propre à l'adaptation des territoires exposés au recul du trait de côte (articles L. 219-1 et suivants du code de l'urbanisme). Il permet d'acquérir des biens situés dans les zones concernées, en vue d'en assurer la renaturation avant leur disparition, et de pouvoir éventuellement autoriser à titre temporaire un usage ou une activité compatible avec son niveau d'exposition. Il peut être délégué notamment à des établissements publics y ayant vocation, tels que les établissements publics fonciers (EPF) de l'Etat et locaux, dont les missions ont été renforcées dans ce domaine par la même loi et qui couvrent l'intégralité du littoral métropolitain et ultramarin.



A l'instar d'autres droits de préemption des collectivités territoriales, le droit de préemption faisant l'objet du présent décret prime le droit de préemption des SAFER. Un récent décret vient préciser les conditions d'application de ce droit de préemption, comme le prévoit l'article L. 219-13 du code de l'urbanisme, et ce en reprenant ou en renvoyant en tout ou partie à des dispositions d'ores et déjà applicables à d'autres droits de préemption prévus par ce même code.

Sources : - Site Internet Légifrance, [Décret n° 2024-638 du 27 juin 2024 relatif aux modalités d'application du droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte](#)

- Site Internet Maire Info, [Nouveau droit de préemption pour faire face au recul du trait de côte : le décret est paru](#), Édition du mardi 2 juillet 2024, Littoral, par Franck Lemarc – Voir également [Recul du trait de côte : 500 communes identifiées comme particulièrement menacées](#), Édition du vendredi 5 avril 2024, Littoral, par A.W.

Moyens d'action contre le phénomène de cabanisation

Le code de l'urbanisme contient plusieurs dispositions permettant de lutter contre la cabanisation (ciblage des zones à risque dans les documents d'urbanisme, surveillance foncière des secteurs les plus sensibles et propices aux implantations illégales et interdiction de raccordement définitif aux réseaux des constructions illégales). De plus, les infractions aux règles d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une réponse pénale conformément à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme (procès-verbal transmis au procureur de la République, mise en demeure de l'auteur de l'infraction pouvant être assortie d'une astreinte de 500 euros au maximum par jour de retard).

Dans le Var, M. le Préfet a récemment diffusé un document intitulé « Stratégie de lutte contre la cabanisation dans le Var et mise en œuvre d'un plan d'action ». Il est le résultat d'un travail engagé par l'AMF 83 au sein de sa commission interne « Aménagement, urbanisme et logement » présidée par Mme Nathalie GONZALES, Maire des Arcs-sur-Argens avec le concours de M. Jean CAYRON, Maire de Roquebrune-sur-Argens, en lien avec la Chambre des Notaires du Var et M. le Procureur de la République de Draguignan.

Sources : - Site Internet du Sénat, Base Questions, Réponse ministérielle à QO n° 1093S, publiée dans le JO Sénat du 5 juin 2024, page 3580

- Site Internet Var Matin, "[On va démolir](#)" : dans le Var, préfet, procureur et maires unis contre la cabanisation, Damien Petricola Publié le 31/07/2024 à 08:00, mis à jour le 31/07/2024 à 11:08

Délibérations de fiscalité directe locale : études et statistiques

Le site Internet collectivite-locales.gouv.fr dédie une page aux statistiques nationales pour 2024 des délibérations de fiscalité directe locale. Il est possible d'y retrouver :

- [l'étude sur les délibérations des communes en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières](#) ;
- [l'étude sur les délibérations des communes en matière de majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires](#) ;
- [l'étude sur les délibérations des EPCI en matière de cotisation foncière des entreprises](#) ;
- [les données des délibérations de fiscalité directe locale des communes en 2024](#) ;
- [les données des délibérations de fiscalité directe locale des EPCI en 2024](#).

Source : Accueil, Finances locales, [Délibérations de fiscalité directe locale des communes](#)

Dotations particulières relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux

En application du pénultième alinéa de l'article L. 2335-1 du CGCT, les attributions individuelles mentionnées à ce même article sont arrêtées, au titre de l'exercice 2024, à la valeur figurant dans les tableaux annexés au présent arrêté. Ces tableaux sont consultables sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative dans la liste des documents administratifs parus en 2024 (<https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin>).



Source : Site Internet Légifrance, [Arrêté du 17 juin 2024 portant notification des attributions individuelles de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2024 en application de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales](#)

Budget vert : décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Ce [texte](#) précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation instituée par l'article 191 de la loi de finances pour 2024 de présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé « Impact du budget pour la transition écologique » à compter de l'exercice 2024. L'extension de l'analyse environnementale des dépenses d'investissement à compter de 2027 devra être confirmée par le bilan de la mise en œuvre de l'état annexé prévu par le III de l'article 191 de la loi de finances initiales pour 2024 et sera conditionnée à la mise à disposition des éléments de méthodologie associés.

Sources : - Site Internet Légifrance
- Voir également le site Internet collectivites-locales.gouv.fr, [Budget vert des collectivités](#) (article proposant divers outils), Accueil, Finances Locales, Préparer et exécuter un budget

Contribution pour l'électrification rurale

Le taux de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale et assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension l'année précédente, est fixé pour l'année 2024 à :

- 0,200 176 centime d'euro par kwh pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants ;
- 0,040 033 centime d'euro par kwh pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.



Source : Site Internet Légifrance, [Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au taux 2024 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale](#)

Deux nouveaux règlements en matière de marchés publics

L'article 65 du [règlement 2024/1781/UE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables](#) prévoit que la Commission est habilitée à fixer, par acte d'exécution, des exigences minimales que les acheteurs doivent intégrer aux marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens. Ces actes d'exécution ne peuvent porter que sur un ou plusieurs groupes de produits que la Commission aura préalablement identifiés au moyen d'un acte délégué, et s'appuient notamment sur les classes de performance qui y sont fixées.



Par ailleurs, l'article 25 du [règlement 2024/1735/UE relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net »](#) prévoit une série d'obligations applicables aux marchés publics et aux contrats de concession d'un montant supérieur aux seuils européens et intégrant certaines technologies dites « zéro net », dont celles se rapportant au solaire, à l'hydroélectrique, à l'énergie nucléaire de fission, les pompes à chaleur, ou encore le biogaz.

Sources : - Site Internet de [l'Accès au droit de l'Union européenne](#), Journal officiel de l'Union européenne
- Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, [Publication du règlement européen dit « Ecoconception » - Publication du règlement européen pour une industrie « zéro net »](#), le 05/07/2024, Accueil du portail, Direction des Affaires juridiques

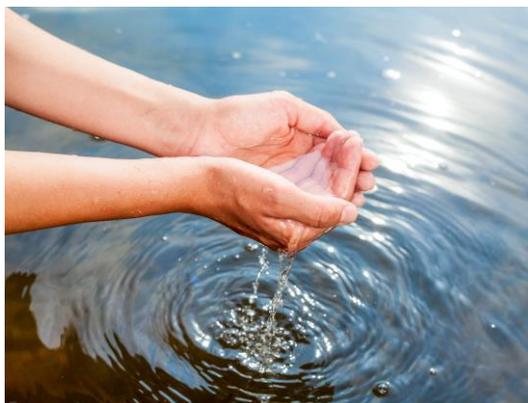
La liste des communes vulnérables face à l'érosion du littoral

Un récent décret révisé la liste de communes établie par le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 modifié, pris en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement. Les communes peuvent apprécier leur vulnérabilité en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 du code de l'environnement, des observatoires du recul du trait de côte et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène. Le tableau annexé au décret comporte des communes volontaires qui ont délibéré favorablement pour leur inscription dans la liste. Plusieurs communes varoises y figurent.

Source : Site Internet Légifrance, [Décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral](#)

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine

Ce [décret](#) est pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique qui permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers et dans certains lieux dans lesquels ces eaux sont utilisées. Il vise à définir les usages domestiques pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine est possible, les eaux ou mélanges d'eaux impropres à la consommation humaine pouvant être utilisés pour ces usages ainsi que les exigences techniques et sanitaires à satisfaire.



Ces mesures ont pour objet de prévenir les risques de contamination de l'eau distribuée au robinet ainsi que les risques d'exposition des personnes à des pathogènes et substances chimiques, susceptibles d'altérer leur état de santé. Il précise également les modalités de conception, de mise en service, de surveillance, d'entretien et de contrôle applicables aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

Source : Site Internet Légifrance, voir également l'[arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique](#)

Stratégie de réutilisation des eaux usées dans les zones littorales

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, le Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) et l'A.N.E.L. (association nationale des élus des littoraux), avec le soutien des Agences de l'Eau, de la Banque des Territoires et de l'OFB (office français de la biodiversité), lancent un programme national d'accélération de la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) spécifiquement dédié aux zones littorales françaises.

Ce programme vise à transformer notre approche de l'utilisation de l'eau sur les côtes françaises, où l'eau douce traitée est souvent perdue dans l'océan. Cette initiative cible la valorisation des eaux non conventionnelles en augmentant de façon significative leur réutilisation, avec pour objectif de multiplier par dix le volume d'eaux réutilisées d'ici à 2030. Les collectivités bénéficieront de subventions atteignant jusqu'à 80 % pour la réalisation des études nécessaires, grâce au soutien financier des Agences de l'eau (hexagone), de l'OFB (Outre-mer) et de la Banque des territoires. Le Cerema offrira un appui technique personnalisé, en partageant des outils méthodologiques et des guides pratiques, renforçant ainsi une dynamique collective autour de la réutilisation des eaux usées traitées.

La phase de candidature a démarré le 12 juillet 2024, avec une première limite de dépôt prévue avant le 30 septembre 2024. Les collectivités sont invitées à présenter leurs projets via la plateforme [démarches-simplifiées](#).

Sources : - Site Internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, [Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, le CEREMA et l'A.N.E.L. lancent un programme d'accompagnement spécifique aux communes littorales pour construire leurs stratégies de REUT](#), Publié le 12 juillet 2024, Accueil, Presse

- Voir également le site Internet du CEREMA, [Programme d'accélération de la REUT en littoral Réutilisation des Eaux Usées Traitées](#)

Dérogations d'inscription scolaire et participation financière

Lorsque les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire souhaitent le faire inscrire dans une école publique en dehors de leur commune de résidence, cette dernière doit participer aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil si la demande d'inscription est justifiée par des obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou par des raisons médicales, par un regroupement de fratrie, par le souhait de suivre un enseignement de langue régionale ou en l'absence de capacité d'accueil suffisante dans la ou les écoles de leur commune de résidence.

En l'espèce, l'inscription d'un enfant dans une école d'une commune qui n'est pas celle de sa résidence pour des motifs autres que ceux prévus aux articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation, notamment au motif de suivre l'enseignement d'une langue étrangère, ne donne pas lieu à une participation financière obligatoire à la scolarisation de cet enfant par la commune de résidence. Le maire de la commune d'accueil n'est quant à lui pas tenu de répondre favorablement aux demandes d'inscription dans une école de sa commune d'enfants ne résidant pas sur le territoire de celle-ci.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 10483 publiée dans le JO Sénat du 18 juillet 2024, page 3068](#)

Une FAQ sur la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Le site Internet collectivites-locales.gouv.fr propose une [foire aux questions](#) de 15 pages relative à la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduisant la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Celle-ci propose une description des quatre compétences prévues par le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles et détaille les modalités de mise en œuvre de ces compétences.



Source : [FAQ Service public de la petite enfance, Compétences, Agir pour ma population, L'enfance et l'enseignement](#)

Déploiement des pôles d'appui à la scolarité

Le service public de l'éducation « *veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction* » (article L. 111-1 du code de l'éducation).

En 2023, le Gouvernement s'est engagé dans l'amélioration de la qualité et de la pertinence des mesures d'accessibilité et de compensation proposées aux élèves. L'une des mesures retenues pour poursuivre cette ambition est la transformation progressive des pôles inclusifs d'accompagnement localisés en pôles d'appui à la scolarité.

À compter du 1^{er} septembre 2024, les pôles d'appui à la scolarité sont mis en place dans quatre départements préfigurateurs dont le Var. Les recteurs d'académie et les directeurs généraux d'agences régionales de santé veilleront à leur déploiement effectif à cette date.

Une récente [circulaire](#) a pour objet de définir un premier cahier des charges préfigurateur des pôles d'appui à la scolarité dans ces quatre départements.

Source : Site Internet de l'Education nationale et de la Jeunesse, Circulaire NOR : MENE2416076C du 3 juillet 2024, Le Bulletin officiel, Bulletin officiel n° 27 du 4 juillet 2024 (voir également la circulaire de rentrée 2024 NOR : MENE2417753C du 26 juin 2024 [Ne laisser aucun élève au bord du chemin](#), Bulletin officiel n° 26 du 27 juin 2024)

Anticiper le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes en 2026

En partenariat avec le Cabinet CBG Territoires, l'AMF propose une série de 45 questions/réponses organisées en trois chapitres pour répondre aux interrogations juridiques et financières les plus fréquentes en la matière.

Cette [FAQ](#) de 26 pages aborde le contenu des compétences transférées, les impacts financiers des transferts et l'organisation de la compétence par l'intercommunalité.

Source : Site Internet de l'AMF, [FAQ "Anticiper le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes en 2026"](#), Référence : CW42277, Date : 12 Jul 2024, Auteur : AMF

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Désignation d'un agent communal en qualité d'assesseur, modalités et conditions de désignation d'un conseiller municipal, refus, conséquences
- Etude des moyens de lutte contre la hausse du prix des assurances, pistes de réflexions
- Absences injustifiées d'un agent contractuel, procédure de licenciement, analyse jurisprudentielle / guides des CDG
- Bruits de voisinage, chant du coq en milieu urbain, pouvoirs et responsabilités du maire
- CITIS, certificat médical, procédure, article 37-2 du décret n° 87-602, QPC n° 2021-917 du 11 juin 2021
- Véhicule du CCAS mise à disposition de la commune, conditions, limites
- Abandon de poste, procédure, courrier de mise en demeure, contenu
- Communication d'un arrêté de fermeture d'un ERP à un tiers, conditions, refus, avis de la CADA - Pouvoirs du Maire en cas de non-respect de l'arrêté de fermeture administrative de l'ERP
- Prise en charge des frais d'un tiers lors des journées du patrimoine, difficultés à justifier la dépense
- Opérations funéraires, autorisation du Maire, manquements de l'opérateur de pompes funèbres, leviers d'action
- Recrutement contrat de projet, lien de famille avec un entrepreneur en lien avec la collectivité, risques éventuels
- Activité accessoire (agent de sécurité) pour un CDD de droit public, réglementation
- Médecin vacataire, cumul avec l'activité de médecin agréé au titre du permis de conduire, précautions

Le maire et les élus

- Subvention aux associations, conseiller intéressé, précautions, vote du budget, quorum
- Déplacement d'élus au Congrès des Maires de France, prise en charge des frais, mandat spécial, conditions
- Enveloppe indemnitaire globale, indemnités des élus, mode de calcul, perte de la qualité d'adjoint, conséquences, modulation
- Absence du maire, signature d'actes d'urbanisme, notion de suppléance, délégation en matière d'urbanisme de la 1^{er} adjointe

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Mur de maintien d'une propriété en surplomb d'une route départementale traversant la commune, autorité compétente pour son entretien
- Conséquences d'un arrêté de fermeture administrative sur l'occupation du DP accordée à un restaurant (terrasse)
- Expropriation pour cause d'utilité publique, procédure, modalités, pièces annexées à la délibération
- Domaine public virtuel par anticipation, projet de pôle de transition environnementale, appréciation au cas par cas

Environnement

- Avis de participation par voie électronique, article L. 123-19 du code de l'environnement, modalités

Intercommunalités

- Rôle et responsabilité d'un EPCI et de l'EPF dans l'entretien et les réparations des biens en cas de portage (convention multi-sites)
- Bureau de l'EPCI, président absent, signature des délibérations
- Transfert de compétence à un EPCI, substitution, aspect comptables de l'exercice de cette compétence, admission en non-valeur, impact de l'arrêt CE n° 471274 du 28 novembre 2023

A VOS AGENDAS

Le **vendredi 4 octobre 2024 à partir de 8 h 30** se tiendront l'**Assemblée Générale des Maires du Var** et le **Salon des Maires du Var** à Draguignan (Complexe Henri Giran, Les Colettes, Boulevard Léon Blum).



Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.cerema.fr ; www.senat.fr ;
<https://www.senat.fr/basile/rechercheQuestion.do> ; www.maire-info.com ;
<https://www.amf.asso.fr/> ; www.ecologie.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr
<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/> ; www.varmatin.com ;
<http://versailles.tribunal-administratif.fr/> ; www.assemblee-nationale.fr/ ;
<https://questions.assemblee-nationale.fr/> ; www.collectivites-locales.gouv.fr ;
<https://eur-lex.europa.eu/homepage.html> ; www.education.gouv.fr ;
www.observatoire-collectivites.org

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com